

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2007**

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2007**

CG 07/1<sup>ère</sup>/I-22

**FONDS DE CONCOURS DEPARTEMENTAL D'AIDE  
AUX COLLECTIVITES LOCALES**

—

Il s'agit des demandes d'interventions financières déposées directement par les communes, ou établissements publics de coopération intercommunale, qui s'inscrivent, depuis 2001, dans le droit commun des interventions financières départementales.

Compte tenu de la mise en place de cette nouvelle procédure, l'année 2001 a été consacrée à l'apurement du passé. C'est pourquoi, en 2002, nous avons présenté les dossiers de 2001, en 2003 ceux de 2002, en 2004 ceux de 2003, en 2005 ceux de 2004 et en 2006 ceux de 2005.

De 2001 à 2006 (bilan arrêté au 31/12/2006), **249 dossiers** ont été validés en Commission Permanente pour un montant global d'aide de **1 631 418 euros**.

Les critères d'éligibilité demeurent axés sur une politique d'aide aux **petites communes** qui apparaissent comme les bénéficiaires prioritaires de cette politique (près de 52 % perçoivent au minimum 50 % d'aide).

La définition de strates démographiques instaurant un taux d'aide dégressif, fonction de la population (de 100 % pour les communes de moins de 300 habitants à 10 % pour celles de plus de 5 000 habitants), atteste de la pertinence de l'intervention financière du Conseil Général.

Les enseignements tirés de ce dispositif montrent également l'effort mené en faveur des politiques territoriales et des actions communautaires en rendant éligibles les projets portés par les établissements publics de coopération intercommunale (essentiellement les communautés de communes – 23,7 % des dossiers présentés en Commission Permanente).

Avec la fin des contrats de terroir et la mise en place des contrats de pays, nous constatons une augmentation significative des demandes d'aides.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL GENERAL

- Adopte, au titre du fonds d'aide aux collectivités locales, l'autorisation de programme 2007 et ratifie un crédit de paiement de 475 058 € au titre de 2007, conformément au tableau ci-après :

Imputation budgétaire	Libellé	Autorisation de programme		Echéancier des crédits de paiement		
		Antérieure non couverte par C.P	2007 à approuver	2007	2008	2009
204142 74	Fonds de concours d'aide aux collectivités locales	940 564 €		425 058 €	515 506 €	
			300 000 €	50 000 €	150 000 €	100 000 €
		<b>Crédits à ratifier ....</b>		<b>475 058 €</b>		

Adopté à l'unanimité.

Le Président,